

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 04497

Numéro SIREN : 434 831 335

Nom ou dénomination : CLS REMY COINTREAU

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2022 sous le numéro de dépôt 44539



2204456301



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : CLS REMY COINTREAU

Numéro RCS : 434 831 335

Numéro Gestion : 2001B04497

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 21 R BALZAC  
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R044539 (2022 44563)

Date du Dépôt : 05/04/2022

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 04/02/2022

Décision 1 : Transfert du siège social  
21 boulevard Haussmann 75009 Paris

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 5 avril 2022

R24/02/22 TB-NS  
06 24 02 122 .

**CLS RÉMY COINTREAU**  
Société par actions simplifiée au capital de 25 010 935,80 Euros  
Siège Social : 21 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS  
RCS PARIS 434 831 335

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT  
DU 24 FÉVRIER 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le 24 février, à neuf heures,

Monsieur Luca Marotta, Président de la société CLS REMY COINTREAU, Société par Actions Simplifiée au capital de 25 010 935,80 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 434 831 335,

A pris la décision suivante :

Le Président décide de transférer le siège social de la société au 21 rue Balzac à Paris (75008).  
Cette décision prendra effet à compter du 21 mars 2022.

L'article 4 des statuts sera modifié en conséquence comme suit :

« Article 4 - Siège social

*Le siège social est au 21 rue Balzac – 75008 PARIS.*

*Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du président de la société. »*

De tout ce que dessus, il a été dressé procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME  
SERVICE DU R C S  
- 5 AVR. 2022

N° DE DEPOT : 22 R044539  
2001 B04437



2204456302



**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS  
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES**

Dénomination : CLS REMY COINTREAU

Numéro RCS : 434 831 335

Numéro Gestion : 2001B04497

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 21 R BALZAC  
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R044539 (2022 44563)

Date du Dépôt : 05/04/2022

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 24/02/2022

fait à Paris, le 5 avril 2022

## **STATUTS**

**CLS REMY COINTREAU**  
**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**  
**au capital de 25 010 935,80 € divisé en 41684 893 actions**  
**Siège social : 21 rue Balzac 75008 PARIS**

**Décision de transformation en Société par Actions Simplifiée**  
**Prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 septembre 2004**  
**Changement de siège social par décision du Président du 9 février 2005.**  
**Transformation en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**  
**décidée par l'Associée unique le 20 juin 2012**  
**Réduction du capital social décidée par l'Associée unique le 14 avril 2014**  
**Modification des pouvoirs des dirigeants par décision du 15 mars 2017**  
**Suppression du commissaire aux comptes suppléant par décision du 26 juin 2018**  
**Réduction du capital social décidée par l'Associée unique le 26 mars 2020**  
**Transfert du siège social par décision du Président du 24 février 2022**

## I. FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

### Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme et enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 01/03/2001.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des Actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02/09/2004.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée unipersonnelle suivant décision de l'actionnaire unique le 20 juin 2012.

La Société continue d'exister avec cet actionnaire unique. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

### Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en FRANCE comme à l'étranger, la fabrication, le conditionnement, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission et le courtage de produits d'alimentation et spécialement de tous spiritueux et liqueurs, eaux de vie, vins, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles et agricoles s'y rapportant.

A ces fins, elle peut :

- créer, acquérir, prendre en gérance et exploiter tous fonds de commerce et établissements se rapportant à l'objet ci-dessus prévu, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, dépôts, magasins, exploiter tout circuit de visite en effectuant un transport public de personnes par petit train routier etc. ;
- déposer, acquérir et exploiter toutes marques et licences, ainsi que tous brevets et procédés ;
- prendre tous intérêts et participations, sous toutes formes, dans toutes Sociétés et affaires ;
- et, généralement, faire, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, financières et industrielles, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à son objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

La Société peut agir pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en participation, association ou Société, avec toutes autres Sociétés et personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

#### Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination :

### **CLS RÉMY COINTREAU**

Dans les actes et documents de toutes natures émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du capital social.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est au 21 rue Balzac – 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du président de la société.

#### Article 5 - Durée.

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter du 01/04/2001, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée dans la limite de 99 années, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs associés notifiée par lettre recommandée AR à la Société et à chacun des associés non opposants, 6 mois avant l'expiration de chaque période.

## **II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS CESSION DES ACTIONS**

#### Article 6 - Apports - Responsabilité des associés

Depuis le 2 septembre 2004, date de sa transformation en Société par Actions Simplifiée, le capital de la Société était de 416 848 930 €, il est réduit pour passer à 125 054 679 € par réduction de la valeur nominale des actions qui passent de 10 à 3€ le 14 avril 2014.

Par décisions du Président du 22 mai 2020, à la suite d'une délégation de l'Associée unique du 26 mars 2020, il a été décidé de réduire le capital d'un montant total de 100 043 743,20 € par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui passe de 3 à 0,6 € l'action.

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 25 010 935,80 € (vingt-cinq millions dix-mille neuf-cent-trente-cinq euros et quatre-vingts centimes) et est divisé en 41 684 893 actions, entièrement libérées.

#### Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associée unique.

L'associée unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associée unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

#### Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

#### Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associée unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### Article 11 - Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **III. TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### Article 12 - Modalités de transmission des actions

La cession ou transmission des actions de l'associée unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.



La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

#### **IV. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

##### Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

#### **V. REPRÉSENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

##### Article 14 - Administration et direction. Dirigeants.

La société est administrée et dirigée par le président et, éventuellement, par un ou plusieurs directeurs généraux.

Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les directeurs généraux sont nommés par le président à l'exception du ou des premiers directeurs généraux qui sont nommés par l'assemblée des associés.

##### Article 15 - Pouvoirs du président

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés et des dispositions de l'article 25.2 des présents statuts.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

#### Article 16 - Conventions entre la société et le président

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du code de Commerce, la société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

#### Article 17 - Attributions et pouvoirs du ou des directeurs généraux

Le ou les directeurs généraux assurent l'administration et la direction de la société, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés et des dispositions de l'article 25.2 des présents statuts.

Les éventuelles limitations de pouvoirs seraient précisées lors de leur nomination.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Associé unique, sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### Article 18 - Délégation de pouvoirs

Le président et les directeurs généraux peuvent donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

#### Article 19 - Responsabilité du président et des dirigeants

La responsabilité du président et des dirigeants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les

règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

#### Article 20 - Rémunération du président.

Le président exerce ses fonctions à titre gratuit mais peut avoir droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Associée unique.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération, s'il y a lieu, et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

#### Article 21 - Cessation des fonctions du président

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.  
Le président est révocable par décision de l'organe qui l'a nommé et précisé ci-dessus.

De plus, le président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'Associée unique par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours ; elle prend effet à cette clôture.

#### Article 22 - Application des règles des sociétés anonymes

Le président ou le ou les directeurs généraux exercent les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Toutefois, la limite d'âge du Président est ici fixée à 90 ans.

#### Article 23 - Application du Code du travail

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

#### Article 24 - Contrôle des comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'Associée unique.

## VI. DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

### Article 25 - Objet

1. Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence de l'Associée unique, sur proposition du président, elles concernent :

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et la révocation du président,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société,
- la rémunération des dirigeants.

2. L'actionnaire unique fixe et limite les pouvoirs du président et du ou des directeurs généraux en ce qui concerne :

- le choix des établissements bancaires, les conditions d'ouverture et de fonctionnement, notamment de plafonnement et de délégation de signature, des comptes bancaires de la société,
- les pouvoirs en matière d'opération de placement, de change ; et
- les pouvoirs en matière d'engagement financier.

Les modalités d'application de ces pouvoirs sont détaillées dans le document intitulé :  
*« Règles Prudentielles encadrant les relations bancaires, les règles de placement et de pouvoir d'engagements financiers des sociétés du Groupe Rémy Cointreau ».*

3. Toute autre décision relève de la compétence du président et du ou des directeurs généraux, sauf droit de veto de l'Associée unique notifié dans un délai maximum de 15 jours à compter de la décision du président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance de l'Associée unique.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du président.

### Article 26 - Périodicité des consultations

L'Associée unique doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

#### Article 27 - Modes de consultation

1. Les décisions de l'Associée unique sont prises à l'initiative du président.

Les décisions de l'Associée unique sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions de l'Associée unique.

Si le président ne retient pas la consultation en assemblée, les délégués du comité d'entreprise pourront exercer leurs droits auprès du président, par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

- Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'Associée unique et aux délégués du comité d'entreprise sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. L'Associée unique et les délégués du comité d'entreprise disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de décisions, pour émettre son vote s'agissant de l'Associée unique ou exercer leurs droits s'agissant des délégués du comité d'entreprise. La décision de l'Associée unique comme l'exercice des droits des délégués du comité d'entreprise peuvent être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. L'absence de réponse dans un délai de quinze jours est considérée comme une abstention.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, auquel est annexée la réponse de l'Associée unique.

- Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'Associée unique et le président, s'il n'est pas le demandeur, ainsi que les délégués du comité d'entreprise sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que les informations nécessaires pour prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit dans un délai de quinze jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- . l'identité de l'Associée unique ;
- . le texte des décisions ;
- . le résultat de la décision pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à l'Associée unique qui en retourne une copie au président, dans les quinze jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception de la copie signée par l'Associée unique, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal à l'Associée unique et la copie renvoyée dûment signée par l'Associée unique ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiquées à la société.

- Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions de l'Associée unique

Les décisions de l'Associée unique peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'Associée unique.

4. Les décisions de l'Associée unique sont répertoriées dans le registre des décisions. Les copies ou extraits des décisions de l'Associée unique sont valablement certifiés conformes par le président.

#### Article 28 - Procès-verbaux

Les décisions de l'Associée unique prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et l'Associée unique.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses de l'Associée unique.

#### Article 29 - Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le président ou un directeur général.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par lettre simple adressée à chaque associé ou tout procédé de communication écrite ou non, courriel ou tout autre mode existant.

## **VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars.

### Article 31 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

### Article 32 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associée unique.

L'Associée unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associée unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### Article 33 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de l'Associée unique ou, à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

#### Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associée unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote de l'Associée unique tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas la décision de l'Associée unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires en vigueur.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### Article 35 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision de l'Associée unique.

#### Article 36 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision de l'Associée unique règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.



L'Associée unique est consultée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 36 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 24 février 2022  
en quatre (4) exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by several vertical strokes.

COPIE  
CERTIFIEE CONFORME